



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/085/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LORS DE LA KERMESE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PABLO PICASSO

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Monsieur Emmanuel LORENTZ, Directeur de l'école élémentaire Pablo PICASSO en date du jeudi 22 mai 2025, concernant l'organisation de la Kermesse de l'école,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Emmanuel LORENT en sa qualité de Directeur de l'école élémentaire Pablo PICASSO est autorisé à occuper le domaine public à savoir 2 places de stationnement au niveau du parking des Ombrières le **vendredi 13 juin de 8h00 à 20h00** afin de charger et décharger du matériel pour la Kermesse de l'école,

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tous genres de véhicules – sauf ceux destinés à charger et décharger du matériel pour la Kermesse de l'école – sera interdit.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du chargement et du déchargement de matériels.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de SELESTAT - ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur Emmanuel LORENTZ, Directeur de l'école élémentaire Pablo PICASSO,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 28 mai 2025.

Fait à OBERNAI, le 27 mai 2025.

Pour le Maire empêché
Frank BUCHBERGER



Adjoint au Maire d'Obernai